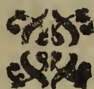
LETTRE DE MONSIEVR LE MARESCHAL DE LESDIGVIERES, AVX REBELLES DV pays de Bearn.

Sur les Assemblées par eux faictes contre le seruice du Roy.

Enuoyee le neufiesme Decembre 1620.



A PARIS,

Suiuant la coppie imprimee à Bourdeaux par Iacques Chastaignier, demeurant pres le Palais.

M. DC. XX.



LETTRE DE MONSIEVR le Mareſchal de Leſdiguieres enuoyee le neufieſme Decembre 1620. Aux rebelles du pays de Bearn, ſur les Aſſemblees par eux faites contre le ſeruice du Roy.

MESSIEVRS,

Ayant ſçeu de bonne part que depuis le partemẽt du Roy, des vos quartiers, vous ne vouliez laiſſer (contre tout reſpect & obeiſſance que vous deuez à ſa Maieſté) de continuer en voſtre opiniaſtreté, & que meſmement vous faites iournellement en diuers

lieux, des aſſemblees particulieres de quelques perſonnes de qualité, ne ſçachant toutesfois à quel ſuiect vous le faites ; mais vous donnant Aduis ſur cela, à celle fin d'oſter la mauuaiſe opinion que l'on pourroit conceuoir de vous, (& comme auſſi vous en donneriez vn tres veritable ſubiect) de vous departir d'icelles, & ne continuer ceſdites Aſſemblees, car ie vous aſſeure que ſi vous y perſeuerez encore, & que ie puiſſe ſçauoir quelle eſt la moindre de vos volontez contre l'obeiſſance & le ſeruice que vous deuez tres-legitimement au Roy, ie ne manqueray d'en donner aduis à ſa Majeſté, & ſur le moindre cõmãdement qu'elle luy plaira me faire de m'acheminer vers vous, ie ſeray l'vn des premiers qui prendra les ar-

mes en main pour aller chaſtier & punir voſtre des-obeiſſance, & faire cognoiſtre à vos deſpens le pouuoir & l'authorité du Roy.

C'eſt pourquoy, meſſieurs, ie vous ſupplie de vous departir de ceſdites aſſemblees, & de ne donner aucun ſubiect de meſcontentement à ſa Majeſté, car autrement vous donneriez occaſion à ladite Majeſté de retirer ſa clemence dont elle a vſé enuers vous par le paſſé, fuyez ie vous ſupplie les iuſtes chaſtiments que vous pourriez encourir, par vos des-obeiſſances enuers elle.

Sçachez que vous & moy ſommes tous eſtroittement obligez par les loix diuines & humaines, d'honorer, reſpecter, & obeir à noſtre Roy, & qu'il faut que ſes commandemens & Ordonnances nous ſoient

d'vne telle recommandation que nul ne les doit enfraindre ſur peine d'encourir punition de la vengeance Diuine.

C'eſt à quoy ie vous prie de rechef de penſer, & conſiderer, que ſi vous continuez telles aſſemblees & rebellions, les peines que vous pouuez encourir, & à voſtre ſubjet pluſieurs autres Corps, qui ne pourroient mais de vos affaires particulieres.

I'ay prié à ce ſujet le ſieur de la Berteliere, Gentil-homme que i'affectionne fort, preſent porteur, de vous communiquer la preſente, & de s'employer au plus qu'il luy ſera poſſible, de vous faire recognoiſtre le deuoir & l'obeiſſance que vous deuez au Roy, & en ce faiſant vous

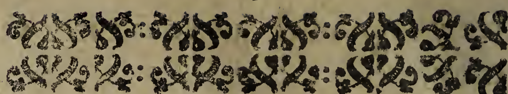
feray cognoiftre que vous aurez en moy,

MESSIEVRS,

Vn bon Amy & feruiteur en bien faifant & obeiffant au Roy,

DE LESDIGVIERES.

De Grenoble ce 9. Decembre 1620.



AV LECTEVR.

LA coppie de ceste lettre m'estant tombee entre les mains i'ay creu qu'il n'estoit mal seant de la faire voir au public, pour luy faire cognoistre le grand zele qu'a monsieur le Mareschal de Lesdiguieres, à l'obseruation des commandemẽs du Roy, bien qu'il ne soit necessaire de faire cognoistre dauantage sa fidelité au seruice de la Courõne, que l'estime que le feu Roy que Dieu absolue, & nostre tres-iuste & victorieux Monarque à present Regnant, ont faite de sa personne, & d'autre part, comme ce qui se passe au preiudice des Ordonnan-

ces

ces de sa Maiesté, n'est approu-
ué de tous ceux de leur Religion,
& principalement des plus
grands qui ont le seruice du
Roy en plus grande recomman-
dation qu'eux, n'ayant iamais
voulu consentir à tout ce qui
s'est passé par cy deuant audict
pays de Bearn, contre les Ar-
rests & mandements du Roy,
ausquels ils n'ont iamais voulu
obeyr que lors que sadite Maie-
sté s'est transportee sur les lieux,
pour establir les Ecclesiastiques
en leurs biens & dignitez vsur-
pees depuis plus de cinquante
ans en ça, & empeschoiēt le serui-
ce diuin en ces Eglises Catholi-
ques dudit pays.

Car bien que Monsieur de
Lesdiguieres soit de la Religion

Pretenduë Reformée comme font les rebelles dudit pays de Bearn, ils monſtrent toutesfois eſtre fort differends de volonté en ce qui concerne le ſeruice du Roy, d'autant qu'il ne ſe trouuera point qu'il ait iamais deſobey à la volonté & commandement de ſadite Maieſté, au contraire de ceux dudit pays de Bearn, leſquels ſans doute s'ils ne ſe diuertiſſent des prattiques ſecrettes & intelligences particulieres qu'ils exercent iournellement, & n'obeiſſent aux commandemens de ſadite Maieſté, faiſant diuerſes aſſemblees ſans ſon conſentement, ie m'aſſeure que mõdit ſieur le Mareſchal de Leſdiguieres ſera (ſous le bon plaiſir du Roy) l'vn des premiers qui ſe

transportera en ces quartiers là, pour faire rendre par force l'obeissance & le respect qu'ils doiuent à sadite Maiesté, comme à leur Prince naturel & legitime heritier de ce grand HENRY quatriesme son feu pere, tant de sa valleur & de sa clemence, que de son Royaume.

FIN.